

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 954-79 du 5 chaoual 1399 (28 août 1979) portant agrément pour la commercialisation de certaines semences certifiées ou standard 756

Emission d'un emprunt à dix ans.

Arrêté du ministre des finances n° 977-79 du 7 chaoual 1399 (30 août 1979) relatif à l'émission d'un emprunt à dix ans d'un montant nominal maximum de deux cent neuf millions six cent soixante-douze mille six cent quarante-huit dirhams quarante-huit centimes (209.672.648,48 DH) 757

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 758

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 759

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-79-395 du 4 kaada 1399 (26 septembre 1979) approuvant le retrait de la circulation des billets de banque de 10.000 francs émis par l'ex-banque d'Etat et des pièces de monnaie métalliques libellées en franc émises avant l'institution de la Banque du Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 20 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu les délibérations du conseil de la Banque du Maroc du 28 rebia II 1399 (27 mars 1979) décidant le retrait de la circulation des billets de banque de 10.000 francs émis par l'ex-banque d'Etat et des pièces de monnaie métalliques libellées en franc émises avant la création de la Banque du Maroc ;

Après avis conforme du ministre des finances concernant ledit retrait et sur sa proposition,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les billets de banque de 10.000 francs émis par l'ex-banque d'Etat cessent d'avoir cours légal et perdent leur pouvoir libératoire à compter du 1^{er} janvier 1980.

ART. 2. — Les pièces de monnaie métalliques de 500 francs, 200 francs, 100 francs, 50 francs, 20 francs, 10 francs, 2 francs et 1 franc, émises avant la création de la Banque du Maroc, cessent d'avoir cours légal et perdent leur pouvoir libératoire à compter du 1^{er} janvier 1980.

ART. 3. — Les billets de banque et les pièces de monnaie métalliques retirés de la circulation continuent d'avoir cours en

matière de change sans restriction ni réserve à compter de la date précitée jusqu'au 31 décembre 1980 inclus aux guichets des postes, des télégraphes et des téléphones, ainsi qu'auprès des guichets des banques instituées au Maroc.

Le retrait par voie de change s'effectue aux guichets de la Banque du Maroc jusqu'au 31 décembre 1984 inclus.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1399 (26 septembre 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreséing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-79-514 du 11 kaada 1399 (3 octobre 1979) approuvant l'accord de prêt de 4.000.000 Deutch Mark, conclu le 1^{er} ramadan 1399 (26 juillet 1979) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque allemande de développement (Kreditanstalt Für Wiederaufbau) pour le financement du projet d'importation de biens d'équipement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78, notamment l'article 23 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 4.000.000 Deutch Mark, conclu le 1^{er} ramadan 1399 (26 juillet 1979) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque allemande de développement pour le financement du projet d'importation de biens d'équipement.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 kaada 1399 (3 octobre 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreséing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-79-561 du 13 kaada 1399 (5 octobre 1979) approuvant la convention de prêt de deux cent cinquante millions de dollars américains conclue le 29 chaoual 1399 (21 septembre 1979) entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78, notamment l'article 23 de ladite loi ;